

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 12 novembre 2024, à 19 h.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 8 octobre 2024

2.2 Séance extraordinaire du 22 octobre 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 31 octobre 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION – COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 AR Construction (Stéphane Brassard) – 3510, rue de la Recherche, Jonquière – DM-5617 (id-17666)

4.2 Benoît Dupuis et Marie-Hélène Malenfant – 4229, rue de la Manche, Jonquière – DM-5673 (id-17847)

4.3 Benoît Gauthier – 2976, rue des Aubépines, Jonquière – DM-5675 (id-17830)

4.4 Alain Tremblay – 1883, rue Pellan, Jonquière – DM-5677 (id-17852)

4.5 Ville de Saguenay (Marie-Pier Côté) - 2315, rue Sir-Wilfrid-Laurier, Jonquière – DM-5680 (id-17870)

4.6 Les Immeubles Abraham inc.- Lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5691 (id-17903)

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664)

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière – Martin St-Gelais – PPC-256 (id-17823)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1250, chemin de la Baie, Shipshaw – Pierre Gagné (Jacques Normand) – PPC-258 (id-17866)

7.2.1 Consultation publique

7.2.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

8. USAGE CONDITIONNEL

8.1 Maxime Ménard (Camille Painchaud) – 3651, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-153 (id-17858)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption de la résolution officielle

8.2 Les Immeubles Abraham inc.- Lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière – UC-154 (id-17902)

8.2.1 Consultation publique

8.2.2 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE octobre 2024

10.2 Demande l'ajout de panneaux de stationnement limité à 120 minutes boul. Mellon

10.3 Demande l'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Joliette coin Sainte-Famille

10.4 Demande l'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Sir-Wilfrid-Laurier devant le stade Richard-Desmeules

10.5 Demande l'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue Saint-Dominique

10.6 Analyse déneigement / Arrondissement de Jonquière

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 4 décembre 2024 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 7^e jour du mois de novembre 2024.

L'assistant-greffier,



BASTIEN GAUDET

BG/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, arrondissement de Jonquière, le 8 octobre 2024, à 19 h.

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Me Marc-André Gagnon, assistant-greffier.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 10 septembre 2024

2.2 Séance extraordinaire du 18 septembre 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 26 septembre 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Ferme LESNIC S.E.N.C. (Nicolas Lessard) – 3651, chemin Saint-Damien, Jonquière – DM-5629 (id-17674)

4.2 Denis Gagnon – Lot 5 799 603 du cadastre du Québec, voisin du 1130, rue des Loutres, Shipshaw – DM-5654 (id-17781)

4.3 Catherine Émond – Lot 2 860 997 du cadastre du Québec, voisin du 2136, rue Burma, Jonquière – DM 5663 (id-17805)

4.4 9426-6087 Québec inc – 2728-2736, boulevard du Saguenay, Jonquière – DM-5666 (id-17778)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement

de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1680)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le lot 2 291 940 du Cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, voisin du 2165, rue Saint-Régis, Jonquière – 9146-4362 Québec inc. – PPC-255 (id-17815)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption du 2^e projet de la résolution

7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3510, rue de la Recherche, Jonquière – Roger Dumais (Stéphane Brassard) – PPC-253 (id-17665)

7.2.1 Adoption de la résolution officielle

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

9.1 Demande d'ajout d'un panneau de stationnement interdit – Rue Saint-Maurice, Jonquière

9.2 Demande d'analyse de la signalisation – Rues du Ruisselet et de l'Anse, Jonquière

9.3 Demande de prolongement du trottoir face au 2189, rue Bonneau, Jonquière

9.4 Demande de retrait de la signalisation limitant le stationnement au 4000-4012, rue de la Fabrique, Jonquière

9.5 Demande d'installation d'une interdiction de stationnement sur la rue Panet, Jonquière

9.6 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE février 2024 – Modification de la résolution VS-AJ-2024-70

9.7 Organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024 – Arrondissement de Jonquière – Le Patro de Jonquière inc.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

10. **VARIA**

11. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

12. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 12 novembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 4 octobre 2024

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-270

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2024**

VS-AJ-2024-271

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 10 septembre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2024

VS-AJ-2024-272

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 18 septembre 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2024

**3.1.1 PAE – LES CONSTRUCTIONS ROGER SIMARD INC. – LOT 2
288 981 DU CADASTRE DU QUEBEC, DERRIÈRE LE 2154 ET
LE 2158, RUE RACHEL, JONQUIÈRE – PAE-86 (ID-17616) (AJ-
CCU-2024-40)**

VS-AJ-2024-273

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser une modification du plan d'aménagement d'ensemble pour une partie de la zone H-59-22640 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-234 a autorisé le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-59-22640 et autorisé les modifications au règlement de zonage s'y rapportant selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire augmenter la densité résidentielle dans le secteur des deux (2) projets intégrés afin d'y autoriser des habitations multifamiliales, catégorie B (détachées) de deux (2) étages et d'un maximum de six (6) logements;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A4;

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la Ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 22640, comprennent les usages suivants :

- H1 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H2 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H3 - Habitations trifamiliales (détachées);
- H4 - Habitations multifamiliales, catégorie A (détachées).

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la Ville de Saguenay stipule qu'en plus des usages et des structures de bâtiments identifiés, un plan d'aménagement d'ensemble peut intégrer, en complémentarité aux usages susmentionnés, des usages d'habitations de toutes structures;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT le document « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) secteur de la rue Rachel » produit par Stantec, daté du 25 septembre 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable de modifier le PAE afin de permettre l'ajout d'usage habitations multifamiliales, catégorie B (détachées) de deux (2) étages et d'un maximum de six (6) logements;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Les Constructions Roger Simard inc., lot 2 288 981 du cadastre du Québec, derrière le 2154 et le 2158 rue Rachel, Jonquière, visant à autoriser une modification du plan d'aménagement d'ensemble pour une partie de la zone H-59-22640 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 PPCMOI – MARTIN ST-GELAIS – 2390, RUE ALEXIS-LE-TROTTEUR, JONQUIÈRE – PPC-256 (ID-17823) (AJ-CCU-2024-41)

VS-AJ-2024-274

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

La recommandation au point 5.1 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 26 septembre 2024 n'a pas été retenue.

Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Jonquière statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

- 5169 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 2016 afin d'autoriser l'usage de « Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » (code d'usage 6441) permis à la zone 70340;

CONSIDÉRANT que le requérant a ajouté des usages non conformes de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et de « Service de réparation d'automobile (garage) » (code d'usage 6411);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 51-I à l'intérieur d'une affectation industrielle;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fin de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PPCMOI – PIERRE GAGNÉ (JACQUES NORMAND) – 1250, CHEMIN DE LA BAIE, SHIPSHAW – PPC-258 (ID-17866) (AJ-CCU-2024-42)

VS-AJ-2024-275

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction le 5 avril 2001 afin d'agrandir le garage détaché existant;

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2001, un arrêt de travaux est émis car il y a constatation qu'un lien est construit avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que cette modification aux travaux fait passer le garage détaché à un garage attenant;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable aux marges d'un garage attenant diffère de celle pour un garage détaché;

CONSIDÉRANT qu'une demande de régularisation visant la conservation du lien est déposée et que le conseil municipal de Shipshaw, lors de sa rencontre du 3 juillet 2001, refuse cette demande;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté un règlement de zonage unifié en 2012;

CONSIDÉRANT que les marges dérogatoires du garage attenant diffèrent de la situation existante en 2001;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 26 août 2024 et portant le numéro 10 259 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant, lorsque la marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction du garage attenant est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 0,95 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-06-22970, stipule, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière minimale de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 12,75 mètres de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 USAGE CONDITIONNEL – 9341-7608 QUÉBEC INC. – 2655, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-152 (ID-17855) (AJ-CCU-2024-43)

VS-AJ-2024-276

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9341-7608 Québec inc., 2675, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser une modification du concept général du projet de requalification d'un centre commercial existant pour sa partie résidentielle, sur un immeuble situé au 2655, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.7 du règlement VS-R-2012-77 sur les usages conditionnels énumère les zones d'application et usages conditionnels autorisés dans le cadre d'une requalification d'un centre commercial et d'un centre commercial linéaire;

CONSIDÉRANT que la zone 62380 est une zone d'application pour l'article 18.7 du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2023-69 autorise un concept général du projet de requalification;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier le concept général du projet de requalification du centre commercial pour sa partie résidentielle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire intégrer huit (8) nouveaux bâtiments résidentiels incluant une modification des aménagements;

CONSIDÉRANT le document nommé « Faubourg Sagamie - Projet de développement résidentiel - Demande d'usages conditionnels » daté du 13 septembre 2024 et produit par Domus, Cloriacité et Intercom déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la section 5 du règlement VS-R-2012-77 portant sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay indique les critères d'évaluation de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le plan concept soumis en 2023 montrait une proportion de 45 % de la superficie du site en espaces verts alors que le nouveau concept montre une baisse des espaces verts dans une proportion de 34 %;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'aménagement du site devrait conserver la même proportion que celle autorisée en 2023;

CONSIDÉRANT que des demandes plus précises par phases seront déposées en conformité avec le plan général de développement de la présente demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par 9341-7608 Québec inc., 2675, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser une modification du concept général du projet de requalification d'un centre commercial existant pour sa partie résidentielle, sur un immeuble situé au 2655, boulevard du Royaume, Jonquière, selon le document nommé « Faubourg Sagamie - Projet de développement résidentiel - Demande d'usages conditionnels » daté du 13 septembre 2024 et produit par Domus, Cloriacité et Intercom déposé avec la demande, à la condition suivante :

- Les phases du projet devront tendre à respecter un ratio de 45 % de superficie au sol en espaces verts (aires d'agrément, aires de biorétention, parc de quartier, superficie d'espaces verts libres au sol, etc.).

L'acceptation du projet dans le document présenté n'autorise pas les dispositions étant non conformes à la réglementation d'urbanisme (nombre de cases de stationnement, nombre maximal d'étages, etc.).

Les phases du projet assujetties au règlement sur les usages conditionnels seront déposées pour analyse dans des rencontres ultérieures.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 USAGE CONDITIONNEL – MAXIME MÉNARD (CAMILLE PAINCHAUD) – 3651, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-153 (ID-17858) (AJ-CCU-2024-44)

VS-AJ-2024-277

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Maxime Ménard (Camille Painchaud), 1420, rue Sainte-Hélène, Normandin, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223) dans un local de l'immeuble localisé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 60640 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf usage spécifiquement exclu;
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Habitation bifamiliale (H2);
- Habitation trifamiliale (H3);
- Habitation multifamiliale, catégorie A (H4).

CONSIDÉRANT le document « Étude de faisabilité - SM Immobilier » produit par EPA Architecture, version 2 daté du 4 septembre 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les élévations visibles dans le document déposé;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager visible dans le document déposé qui montre des aménagements conformes à la réglementation notamment la présence d'une zone tampon contiguë avec des usages résidentiels, des bandes gazonnées le long des lignes latérales, une bande gazonnée entre une aire de stationnement et la ligne de rue incluant la plantation d'arbres et des aménagements dans l'espace entre le bâtiment principal et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Maxime Ménard (Camille Painchaud), 1420, rue Sainte-Hélène, Normandin, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le plan d'aménagement paysager visible dans le document « Étude de faisabilité - SM Immobilier » produit par EPA Architecture, version 2 daté du 4 septembre 2024 déposé avec la demande. Cependant, la plus grande allée d'accès véhiculaire visible sur le plan devra avoir une largeur maximale de 13 mètres.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – AR CONSTRUCTION (STÉPHANE BRASSARD) – 3510, RUE DE LA RECHERCHE, JONQUIÈRE – DM-5617 (ID-17666) (POINT 7.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-278

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par AR Construction, 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 8,4 mètres au lieu de 15 mètres et autoriser une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de 5,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation et de lotissement produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 16 mai 2024, version 1, et portant le numéro 12 606 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'architecture déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal est dérogatoire à une distance de 9,91 mètres de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT que pour un usage du groupe C3B, la marge avant applicable est de 15 mètres;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment prévu empiétera de 1,52 mètre supplémentaire dans la marge avant pour une marge avant minimale de 8,4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'effectuera, en partie, sur l'allée de circulation;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la nouvelle largeur de l'allée de circulation serait de 5,6 mètres;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par AR Construction, 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 8,4 mètres au lieu de 15 mètres et autoriser une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de 5,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE – BENOÎT DUPUIS ET MARIE-HÉLÈNE MALENFANT – 4229, RUE DE LA MANCHE, JONQUIÈRE – DM-5673 (ID-17847) (POINT 7.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-279

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Benoît Dupuis et Marie-Hélène Malenfant, 4229, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale gauche minimale de 1 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 4229, rue de la Manche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1 mètre;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 22 août 2024 et portant le numéro 10 256 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'architecture déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-33-12240 stipule, pour un usage d'habitation unifamiliale à structure détachée, une marge latérale 2 minimale de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement se fait du côté du garage attenant voisin;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que la présence de roc en cour arrière limite l'agrandissement possible;

CONSIDÉRANT le gabarit des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Benoît Dupuis et Marie-Hélène Malenfant, 4229, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale gauche minimale de 1 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 4229, rue de la Manche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE – BENOÎT GAUTHIER – 2976, RUE DES AUBÉPINES, JONQUIÈRE – DM-5675 (ID-17830) (POINT 7.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-280

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Benoit Gauthier, 2976, rue des Aubépines, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant ayant une marge avant minimale de 5,1 mètres au lieu de 5,5 mètres et avec un avancement maximal de 2,7 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 2976, rue des Aubépines, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant à 5,1 mètres de la limite de propriété avant et dépassant la façade du bâtiment principal de 2,7 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 9 septembre 2024 et portant le numéro 5522 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le croquis d'architecture déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que le boisé, en cour arrière, rend difficile de respecter la réglementation;

CONSIDÉRANT que l'immeuble a fait l'objet d'un permis pour convertir le bâtiment en habitation intergénérationnelle au mois de mai 2024;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de la propriété dans un rond-point;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fin de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Benoit Gauthier, 2976, rue des Aubépines, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant ayant une marge avant minimale de 5,1 mètres au lieu de 5,5 mètres et avec un avancement maximal de 2,7 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 2976, rue des Aubépines, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE – ALAIN TREMBLAY – 1883, RUE PELLAN, JONQUIÈRE – DM-5677 (ID-17852) (POINT 7.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-281

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alain Tremblay, 1883, rue Pellan, Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière de 5,7 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 1883, rue Pellan, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser un agrandissement construit, avec permis, avec une marge arrière de 5,7 mètres;

CONSIDÉRANT le certificat d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 9 septembre 2024 et portant le numéro 7787 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture déposés avec le permis P-2023-111012;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-32-11640, stipule que la marge arrière minimale est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de l'aire habitable se fait en sous-sol;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les

dérogrations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alain Tremblay, 1883, rue Pellan, Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière de 5,7 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 1883, rue Pellan, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE – VILLE DE SAGUENAY (MARIE-PIER CÔTÉ) – 2315, RUE SIR-WILFRID-LAURIER, JONQUIÈRE – DM-5680 (ID-17870) (POINT 7.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-282

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Saguenay (Marie-Pier Coté), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 0,4 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2315, rue Sir-Wilfrid-Laurier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal, dans le cadre d'un projet de rénovation, avec une marge avant minimale de 0,4 mètre;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée P-40-82620, stipule pour un usage de la classe d'usage « Établissements culturels, sportifs et communautaires », une marge avant applicable de 15 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 18 septembre 2024, version 3, et portant le numéro 5540 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan des élévations déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal possède une marge dérogatoire existante d'environ 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement vise l'ajout d'une aire de restauration;

CONSIDÉRANT la configuration du bâtiment principal;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Saguenay (Marie-Pier Coté), 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 0,4 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2315, rue Sir-Wilfrid-Laurier, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 FERME LESNIC S.E.N.C. (NICOLAS LESSARD) – 3651, CHEMIN SAINT-DAMIEN, JONQUIÈRE – DM-5629 (ID-17674)

VS-AJ-2024-283

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Ferme LESNIC S.E.N.C. (Nicolas Lessard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 12 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Ferme LESNIC S.E.N.C. (Nicolas Lessard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Ferme LESNIC S.E.N.C. (Nicolas Lessard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement d'une installation d'élevage avec une distance séparatrice minimale de 75 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3644, chemin Saint-Damien, de 75 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3681, chemin Saint-Damien et de 92 mètres avec une maison d'habitation localisée au 3687, chemin Saint-Damien au lieu de 108,6 mètres, sur un immeuble situé au 3651, chemin Saint-Damien, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 DENIS GAGNON – LOT 5 799 603 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
VOISIN DU 1130, RUE DES LOUTRES, SHIPSHAW – DM-5654 (ID-
17781)**

VS-AJ-2024-284

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Denis Gagnon a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 12 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Denis Gagnon en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Denis Gagnon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 41,7 mètres au lieu de 12,5 mètres, autorise la construction d'un garage attenant avec un avancé maximal de 6,5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autorise la construction d'un abri d'auto attenant en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur le lot 5 799 603 du cadastre du Québec, voisin du 1130, rue des Loutres, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.3 CATHERINE ÉMOND – LOT 2 860 997 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
VOISIN DU 2136, RUE BURMA, JONQUIÈRE – DM 5663 (ID-17805)**

VS-AJ-2024-285

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que Catherine Émond a demandé une dérogation mineure au règlement

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 3 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 12 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Catherine Émond en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Catherine Émond une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'aménagement d'un stationnement avec une zone tampon d'une largeur minimale de 1 mètre au lieu de 4 mètres, sans l'installation d'une clôture et sans la plantation d'arbres, sur le lot 2 860 997 du cadastre du Québec, voisin du 2136, rue Burma, Jonquière, à la condition suivante :

- Les arbres entre l'aire de stationnement et la ligne de rue visible sur le plan projet d'implantation version 5, produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 22 février 2022 et portant le numéro 8940 de ses minutes, déposé avec la demande doivent être plantés.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 9426-6087 QUÉBEC INC – 2728-2736, BOULEVARD DU SAGUENAY,

JONQUIÈRE – DM-5666 (ID-17778)

VS-AJ-2024-286

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que 9426-6087 Québec inc a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 17 septembre 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistant-greffier a diffusé l'avis public le 19 septembre 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT que des citoyens ont formulé des commentaires sur le projet lors de la période de questions ;

CONSIDÉRANT que ces citoyens ont été dûment entendus par le conseil ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune autre demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9426-6087 Québec inc en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9426-6087 Québec inc une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un projet commercial sans l'aménagement d'une zone tampon à limite commune d'un usage résidentiel et public, autorise l'aménagement d'une bande gazonnée d'un minimum de 0,3 mètre le long de la ligne latérale droite au lieu de 1 mètre, autorise l'aménagement d'une bande gazonnée d'un minimum de 0,8 mètre le long de la ligne arrière au lieu de 1 mètre, autorise aucune bande gazonnée ou paysagée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue au lieu d'une bande de 1,5 mètre planté d'arbres à tous les 7 mètres linéaires, autorise l'aménagement de 19 cases de stationnement au lieu de 24 cases et autoriser l'implantation de conteneurs à déchets à une distance minimale de 0 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay, Jonquière à la condition suivante :

Le site devra recevoir l'aménagement de l'espace gazonné incluant la plantation d'un arbre d'une profondeur de 6,8 mètres le long de la rue Lavoisier tel que présenté au plan

« Aménagement Saguenay / Lavoisier » produit par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay, daté de septembre 2024 déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 22640, PROLONGEMENT DES RUES RACHEL ET OCTAVE, JONQUIÈRE) (ARS-1685)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jean-Marc Crevier, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685).

5.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-287

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 22640, prolongement des rues Rachel et Octave, Jonquière) (ARS-1685), tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistante-greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 10960, PROLONGEMENT DE LA RUE DES

GEYSERS, SHIPSHAW) (ARS-1680)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1680).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Une personne a des questions ou des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-288

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure, l'adoption du 2^e projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 10960, prolongement de la rue des Geysers, Shipshaw) (ARS-1680).

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 17320, SECTEUR DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE ENTRE LES RUES FONTAINE ET SAINTE-JEANNE-D'ARC, JONQUIÈRE) (ARS-1664)

6.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.2.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-289

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure, l'adoption du 2^e projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664).

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE LOT 2 291 940 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE SAINTE-ÉMILIE, VOISIN DU 2165, RUE SAINT-RÉGIS, JONQUIÈRE – 9146-4362 QUÉBEC INC. – PPC-255 (ID-17815)

7.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le lot 2 291 940 du Cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, voisin du 2165, rue Saint-Régis, Jonquière – 9146-4362 Québec inc. – PPC-255 (id-17815).

M. Simon Tremblay, chargé de projet au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Des personnes ont questionné les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière et ont commentés ce projet.

7.1.2 ADOPTION 2^E PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AJ-2024-290

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière diffère à une séance ultérieure, l'adoption du 2^e projet de résolution sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le lot 2 291 940 du Cadastre du Québec, rue Sainte-Émilie, voisin du 2165, rue Saint-Régis, Jonquière – 9146-4362 Québec inc. – PPC-255 (id-17815).

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3510, RUE DE LA RECHERCHE, JONQUIERE – ROGER DUMAIS (STEPHANE BRASSARD) – PPC-253 (ID-17665)

7.2.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2024-291

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
I1 : Industrie de recherche et de développement;
I2 : Industries légères;
I3 : Industries lourdes;
p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

4874 : Récupération et triage de métaux;
5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
5171 : Vente en gros de quincaillerie;
5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
5199 : Autres activités de vente en gros;
6346 : Service de cueillette des ordures;
6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
6592 : Service de génie;
Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 2008 pour un usage d'industrie manufacturière d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, une demande d'amendement de zonage a été déposée par l'ancien propriétaire afin de permettre les usages des classes c3b (Réparation et vente au détail

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

de pièces et accessoires pour véhicules automobiles) et c4b (Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds);

CONSIDÉRANT que la demande exigeait une modification de la planification du parc industriel;

CONSIDÉRANT que l'ancien propriétaire a demandé une suspension de la demande de modification de zonage, le 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » a été exercé dans le bâtiment principal sans permis;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;

La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;

Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;

La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-292

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004194	FONDATION MARK DICKEY	Aide financière - La Petite randonnée du gros Dickey	1 200,00 \$	200,00 \$	1120102.D01.29700
				200,00 \$	1120102.D02.29700
				200,00 \$	1120102.D03.29700
				200,00 \$	1120102.D04.29700
				200,00 \$	1120102.D05.29700
				200,00 \$	1120102.D06.29700
004195	CORAMH	Aide financière - Salon des Gourmets	1 800,00 \$	450,00 \$	1120102.D01.29700
				225,00 \$	1120102.D02.29700
				450,00 \$	1120102.D03.29700
				225,00 \$	1120102.D04.29700
				450,00 \$	1120102.D06.29700
004196	CONCERTS CHAPELLE ST-CYRIAC	Aide financière - Concerts 2024-2025	840,00 \$	280,00 \$	1120102.D01.29700
				280,00 \$	1120102.D04.29700
				280,00 \$	1120102.D06.29700
004197	LE CERCLE DE FERMIERES SAINT-ROSAIRE DE JONQUIERE	Aide financière - Organisation du 85ième anniversaire	500,00 \$	500,00 \$	1120102.D04.29700
004198	CLUB LIONS CHICOUTIMI INC	Aide financière - Événement "Oktoberfest"	375,00 \$	150,00 \$	1120102.D01.29700
				150,00 \$	1120102.D03.29700
				75,00 \$	1120102.D04.29700
004199	AREQ SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (02)	Aide financière - Le déjeuner des sages	500,00 \$	500,00 \$	1120002.000.29700
004200	TOURNOI PROVINCIAL DE HOCKEY PEE-	Aide financière - Spectacle bénéfice de Math Duff	576,00 \$	96,00 \$	1120102.D01.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

	WEE DE JONQUIERE INC				
				96,00 \$	1120102.D02.29700
				96,00 \$	1120102.D03.29700
				96,00 \$	1120102.D04.29700
				96,00 \$	1120102.D05.29700
				96,00 \$	1120102.D06.29700
004209	CLUB DE BASKET-BALL LE BLEU ET OR DE JONQUIERE	Dons	250,00 \$	250,00 \$	1120002.000.29700
004210	LA FONDATION DES AINE(E)S DE JONQUIERE INC	Aide financière - Dégustation vins et fromages	720,00 \$	240,00 \$	1120102.D01.29700
				240,00 \$	1120102.D02.29700
				240,00 \$	1120102.D03.29700
004211	THEATRE LA RUBRIQUE INC	Aide financière - Soirée bénéfice 45e anniversaire	208,00 \$	208,00 \$	1120102.D01.29700
004212	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIERE	Dons - Journée de l'épouvante 1 ^{ière} édition	2 000,00 \$	2 000,00 \$	1120102.D04.29700
004213	EQUITEM	Dons - Diner conférence et formation	1 000,00 \$	200,00 \$	1120102.D02.29700
				800,00 \$	1120102.D04.29700
004214	LES AINES ET LES AINEES DE JONQUIERE INC.	Dons - Souper bénéfice	100,00 \$	100,00 \$	1120102.D05.29700
004215	MAISON DES JEUNES DE SHIPSHAW	Dons - Souper bénéfice	500,00 \$	500,00 \$	1120102.D02.29700
TOTAL :			10 569,00 \$		

Adoptée à l'unanimité

9. DIVERS

**9.1 DEMANDE D'AJOUT D'UN PANNEAU DE STATIONNEMENT
INTERDIT – RUE SAINT-MAURICE, JONQUIÈRE**

VS-AJ-2024-293

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

CONSIDÉRANT que la rue est étroite et que la chaussée est partagée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement au 2226-2228, rue Saint-Maurice et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

**9.2 DEMANDE D'ANALYSE DE LA SIGNALISATION – RUES DU
RUISSELET ET DE L'ANSE, JONQUIÈRE**

VS-AJ-2024-294

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ouverture sur rue de l'Anse et que la circulation est plus dense dans le secteur ;

CONSIDÉRANT la rue du Ruisselet étroite ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la signalisation sur les rues du Ruisselet et de l'Anse.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 DEMANDE DE PROLONGEMENT DU TROTTOIR FACE AU 2189, RUE BONNEAU, JONQUIÈRE

VS-AJ-2024-295

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

CONSIDÉRANT les requêtes 2021-7491 et 2022-23321 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de prolonger le trottoir (75 mètres) face au 2189, rue Bonneau et qu'un montant de 26 000 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 DEMANDE DE RETRAIT DE LA SIGNALISATION LIMITANT LE STATIONNEMENT AU 4000-4012, RUE DE LA FABRIQUE, JONQUIÈRE

VS-AJ-2024-296

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT que la demande de limitation n'est plus nécessaire ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer la signalisation limitant le stationnement au 4000-4012, rue de la Fabrique.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE INTERDICTION DE

STATIONNEMENT SUR LA RUE PANET, JONQUIÈRE

VS-AJ-2024-297

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

CONSIDÉRANT qu'il y a une problématique de visibilité lors de la sortie du stationnement du 3710, rue Panet;

CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements de la piste cyclable sur la rue Panet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau d'interdiction de stationner sur une distance de cinq mètres afin de dégager le triangle de visibilité au 3710, rue Panet et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

**9.6 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE FÉVRIER 2024 –
MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-70**

VS-AJ-2024-298

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-70 doit être modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-29 du conseiller Claude Bouchard devra être annulé du tableau ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-70 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2024-29 du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE la somme de 1 920 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l'élu Claude Bouchard ;

Adoptée à l'unanimité.

**9.7 ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS
PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN 2024 –
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – LE PATRO DE JONQUIÈRE
INC.**

VS-AJ-2024-299

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d'arrondissement;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 8 octobre 2024

CONSIDÉRANT que selon la résolution VS-AJ-2016-50, le conseil d'arrondissement de Jonquière peut donner le droit d'effectuer une collecte ponctuelle pour l'année en cours à trois organismes différents;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le Patro de Jonquière inc. pour effectuer une collecte de fonds sur la voie publique ponctuelle en octobre 2024;

CONSIDÉRANT que le nombre maximal de droits de collectes n'avait pas encore été atteint dans l'arrondissement de Jonquière pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT l'implication du comité de soutien aux événements dans le suivi en ce qui concerne le respect de la Politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collecte de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE Le Patro de Jonquière inc. soit autorisé à réaliser une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024, dans l'arrondissement de Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

10. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

11. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

12. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 12 novembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2024-300

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 20h16.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANT-GREFFIER

MAG/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 22 octobre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations, 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, le 22 octobre 2024, à 10 h.

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : M. Michaël Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, Mme. Christina Tremblay, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Me Marc-André Gagnon, assistant-greffier.

À 10 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

2.1 Réunion du 16 octobre 2024

3. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

3.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664)

3.1.1 Consultation publique

3.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

4. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

5. **VARIA**

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistant-greffier dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 18 octobre 2024

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-301

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 22 octobre 2024

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire avec l'ajout suivant :

Point 5.1 Demande l'ajout de panneaux de stationnement interdit sur la rue d'Auteuil

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 RÉUNION DU 16 OCTOBRE 2024

2.1.1 USAGE CONDITIONNEL – LES IMMEUBLES ABRAHAM INC. – LOT 2 857 464 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 3721, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – UC-154 (ID-17902) (AJ-CCU-2024-45)

VS-AJ-2024-302

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU- 2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés dans un local de l'immeuble localisé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 61100 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 22 octobre 2024

- Réparation en vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3b);
- Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c);
- Centre commercial (c5b);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT le document « 3D Bâtiment planifié AQRCB 3725 boul. Harvey » produit pour les immeubles Abraham déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 30 septembre 2024 portant le numéro 5567 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- 1) Le projet doit avoir une façade commerciale;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- 3) Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- 4) Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 5) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2.1.2 DÉROGATION MINEURE – LES IMMEUBLES ABRAHAM INC. – LOT 2 857 464 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 3721 BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – DM-5691 (ID-17903) (POINT 3.1 DU COMPTE RENDU)

VS-AJ-2024-303

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 3 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser des marges latérales 1 et 2 minimale de 4,1 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain de 30,7 mètres au lieu de 35 mètres, autoriser une profondeur de terrain de 54,76 mètres au lieu de 60 mètres et autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 2,7 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal afin d'exercer un usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés;

CONSIDÉRANT le document « 3D Bâtiment planifié AQRCB 3725 boul. Harvey » produit pour les immeubles Abraham déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 30 septembre 2024 et portant le numéro 5567 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que cet usage exige une marge latérale sur rue minimale de 15 mètres et des marges latérales 1 et 2 minimales de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec une marge latérale sur rue de 3 mètres et des marges latérales 1 et 2 de 4,1 mètres;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de la propriété limite l'aire constructible sur le terrain;

CONSIDÉRANT que l'usage exige une largeur de terrain minimale de 35 mètres et une profondeur minimale de 60 mètres;

CONSIDÉRANT le terrain possède une largeur de 30,7 mètres et une profondeur de 54,76 mètres;

CONSIDÉRANT que la superficie du terrain (2 123,4 mètres carrés) excède la superficie minimale exigée par la réglementation (2 100 mètres carrés);

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 22 octobre 2024

- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;
 - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une zone tampon d'une largeur minimale de 2,7 mètres;

CONSIDÉRANT l'aménagement de l'aire de stationnement conforme à la réglementation limite l'espace disponible à la zone tampon;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 3 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser des marges latérales 1 et 2 minimale de 4,1 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain de 30,7 mètres au lieu de 35 mètres, autoriser une profondeur de terrain de 54,76 mètres au lieu de 60 mètres et autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 2,7 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière, à la condition suivante :

L'aménagement de la propriété devra respecter le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 30 septembre 2024 et portant le numéro 5567 de ses minutes déposé avec la demande. Toutes modifications à cette condition devront obtenir l'approbation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures

prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

3.1 **PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 17320, SECTEUR DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE ENTRE LES RUES FONTAINE ET SAINTE-JEANNE-D'ARC, JONQUIÈRE) (ARS-1664)**

3.1.1 **ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AJ-2024-304

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664), tel que déposé par l'assistant-greffier à la présente séance, soit adopté. Le projet déposé lors de l'avis de motion a été modifiée de la façon suivante :

- AJOUTER le point 2.1 à la suite du point 2 de l'article 1 qui se lit comme suit :
 - 2.1) AJOUTER à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 les usages spécifiquement exclus suivants:
 - 1510 – Maison de chambres ou pension
 - 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées
- MODIFIER la numération du projet de règlement. La numérotation débute à 1 et 2, et recommence à 1, mais elle aurait dû être 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

ET QUE l'assistante-greffière soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

4. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

5. **VARIA**

5.1 **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA RUE D'AUTEUIL**

VS-AJ-2024-305

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 22 octobre 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a une problématique pour la circulation des véhicules lourds;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement au 3825, rue d'Auteuil et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

6. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-306

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 10h05.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 novembre 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANT-GREFFIER

MAG/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 31 octobre 2024 à 9 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal
Olivier Turcotte, représentant des citoyens (en partie)
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Simon Tremblay, urbaniste
Julie Houle, superviseure, division programmes, permis et inspections
Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire
Florence Gagnon, analyste en patrimoine

Étaient absents : Alain Brassard, représentant des citoyens
Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 31 OCTOBRE 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 16 OCTOBRE 2024**
4. **AMENDEMENT**
 - 4.1 David Bouchard – 3766 à 3768, rue Angers, Jonquière – ARS-1689 (id-17924).
5. **PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 5.1 Club de tir le Faucon (Stéphane Brassard) – 4001, route Harvey, Shipshaw – PPC-235 (id-16686);
 - 5.2 Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.) – 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière – PPC-259 (id-17845).
6. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 6.1 Marc-André Pedneault – 3204, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5683 (id-17883);
 - 6.2 Les Immeubles du Haut Saguenay inc. (Dany Gaboury) – 2136, rue Burma, Jonquière – DM-5688 (id-17896);
 - 6.3 Carl Fortin – 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière – DM-5690 (id-17900);

- 6.4 Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault) – 3210, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5696 (id-17923);
- 6.5 Office municipal d’habitation Saguenay – 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5697 (id-17930);
- 6.6 Roch Duchesne et Katie Tremblay – 2044 à 2046, rue Mousseau, Jonquière – DM-5699 (id-17936);
- 6.7 Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie – 4113, rue des Saules, Jonquière – DM-5701 (id-17922);
7. **PIIA**
 - 7.1 Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay – 1976, rue Fluhman, Jonquière – PI-4834 (id-17910);
 - 7.2 9269-7507 Québec inc. – 3340, rue Panet, Jonquière – PI-4840 (id-17918);
 - 7.3 Immobilière SHQ – 2351, rue de la Vérendrye, Jonquière – PI-4845 (id-17916);
 - 7.4 Office municipal d’habitation Saguenay – 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4846 (id-17932).
8. **VARIA**
9. **LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR DU 31 OCTOBRE 2024**

D’ADOPTER l’ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d’urbanisme de l’arrondissement de Jonquière du 31 octobre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**

D’ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d’urbanisme de l’arrondissement de Jonquière du 26 septembre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 16 OCTOBRE 2024**

D’ADOPTER le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d’urbanisme de l’arrondissement de Jonquière du 16 octobre 2024, tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

4. **AMENDEMENT**

4.1 **Amendement – David Bouchard – 3766 à 3768, rue Angers, Jonquière – ARS-1689 (id-17924)**

AJ-CCU-2024-46

CONSIDÉRANT la demande d’amendement au règlement d’urbanisme présentée par David Bouchard, 2060, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser

l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie A (4 logements) (H4) à structure détachée, à la zone 15320;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usages suivantes pour la zone 15320 :

- H1 : Habitation unifamiliale à structure détachée;
- H2 : Habitation bifamiliale à structure détachée;
- H3 : Habitation trifamiliale à structure détachée;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant possède un bâtiment principal accueillant trois (3) logements et qu'il désire aménager un (1) logement supplémentaire au sous-sol localisé au 3766 à 3768, rue Angers, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le site possède un nombre de cases de stationnement suffisant pour accueillir un (1) logement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que quelques bâtiments résidentiels possèdent plus de trois (3) logements dans la zone 15320;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par David Bouchard, 2060, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation multifamiliale de catégorie A (4 logements) (H4) à structure détachée, à la zone 15320.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

5.1 PPCMOI – Club de tir le Faucon (Stéphane Brassard) – 4001, route Harvey, Shipshaw – PPC-235 (id-16686)

AJ-CCU-2024-47

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de tir Le Faucon (Stéphane Brassard), visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire « Autres activités sportives » (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle) et visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal d'une superficie maximale de 200 mètres carrés, sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise les classes d'usages suivantes :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- A3 : Élevages en réclusion;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres activités sportives » (code d'usage 7419) apparenté à un club de tir extérieur est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT qu'une première partie du projet consiste à l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 27 965 mètres carrés sur deux (2) parcelles;

CONSIDÉRANT que la seconde partie du projet consiste à l'agrandissement du bâtiment principal d'une superficie maximale de 200 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la localisation de la demande dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay sur les types de projets particuliers admissibles;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères généraux d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT la sous-section 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les dispositions applicables aux critères particuliers selon la catégorie de projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée afin que le requérant dépose un rapport d'étude acoustique pour vérifier l'impact sonore actuel et projeté notamment avec l'aménagement du couloir de 200 mètres;

CONSIDÉRANT l'étude nommée « Analyse de l'impact sur le climat sonore - Relocalisation et agrandissement du champ de tir du Club le Faucon » produite par Englobe et signée par Arnaud Ducastel, ing et Maxime Léger, ing., datée du 5 septembre 2024 déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge que les informations supplémentaires répondent aux interrogations;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal afin d'aménager une aire d'entreposage et une salle de tir intérieur (abri pour les tireurs) pour l'ensemble des couloirs de tir;

CONSIDÉRANT les dessins d'architecture déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de tir Le Faucon (Stéphane Brassard), visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire « Autres activités sportives » (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle) et visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal d'une superficie maximale de 200 mètres carrés, sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à la majorité, monsieur Claude Bouchard ayant voté contre.

5.2 PPCMOI – Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.) – 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière – PPC-259 (id-17845)

AJ-CCU-2024-48

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70320;

CONSIDÉRANT que la zone 70320 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;

- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339) a été exercé dans le bâtiment principal sans permis, depuis février 2024;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de ceux pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande conditionnellement à la plantation d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Multi-Gestion Plus 2018 inc. (Prévention Services Conseils inc.), 289, 2^e Rang, Saint-Charles-de-Bourget, visant à régulariser l'usage « Autres services de soutien aux entreprises » (code d'usage 6339), sur un immeuble situé au 2395, rue de la Métallurgie, Jonquière, à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace actuellement gazonné, localisé dans la partie nord de la propriété.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure – Marc-André Pedneault – 3204, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5683 (id-17883)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Pedneault, 3204, rue des Oseilles, Jonquière, visant à régulariser l'implantation

d'une piscine à 1,28 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3204, rue des Oseilles, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation d'une piscine déjà aménagée;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 septembre 2024 et portant le numéro 5531 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 251 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une piscine doit être située de façon que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue et d'un bâtiment. Cependant la distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ne donnant pas sur rue peut être réduite jusqu'à 0,9 mètre à la condition qu'un écran d'une hauteur de 2 mètres soit construit sur toute la largeur de la piscine et soit maintenu à cet endroit;

CONSIDÉRANT que le terrain voisin à l'arrière de la propriété est un terrain vacant non constructible;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marc-André Pedneault, 3204, rue des Oseilles, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'une piscine à 1,28 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3204, rue des Oseilles, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 Dérogation mineure – Les Immeubles du Haut Saguenay inc. (Dany Gaboury) – 2136, rue Burma, Jonquière – DM-5688 (id-17896)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles du Haut Saguenay inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale de 6,01 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2136, rue Burma, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale de 6,01 mètres;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 19 septembre 2024 et portant le numéro 3950 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-53-83670 spécifie des marges latérales d'un minimum de 10 mètres pour un usage d'établissements de santé et de services sociaux (P2C) à structure détachée;

CONSIDÉRANT que le permis # 55828 émis le 3 juillet 2002 était prévu pour une résidence adaptée avec une marge latérale droite de 7,62 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée à l'époque de l'émission du permis P-1205, spécifie des marges latérales d'un minimum de 7,5 mètres pour un usage d'établissement médicaux et sociaux : centre d'accueil (822) à structure détachée;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il y eut un déplacement du bâtiment par rapport au permis émis;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable conditionnellement à la plantation d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres dans l'espace gazonné de la cour latérale dérogatoire;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles du Haut Saguenay inc. (Dany Gaboury), 827, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale de 6,01 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2136, rue Burma, Jonquière, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantés à tous les 4 mètres dans l'espace gazonné de la cour latérale dérogatoire.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 Dérogation mineure – Carl Fortin – 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière – DM-5690 (id-17900)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Carl Fortin, 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale minimale à 1,5 mètre au lieu de 4 mètres et autoriser un empiètement des cases de stationnement localisées en façade du bâtiment principal de plus de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale d'implantation de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 20 septembre 2024 et portant le numéro 8995 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-54-20680 spécifie une marge latérale d'un minimum de 4 mètres pour un usage d'habitation unifamiliale (H01) à structure jumelée;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usages groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté se fait en face des cases de stationnement déjà aménagées;

CONSIDÉRANT les plans d'architectures déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Carl Fortin, 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale minimale à 1,5 mètre au lieu de 4 mètres et autoriser un empiètement des cases de stationnement localisées en façade du bâtiment principal de plus de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3059, rue de l'Émeraude, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 Dérogation mineure – Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault) – 3210, rue des Oseilles, Jonquière – DM-5696 (id-17923)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault), 3210, rue des Oseilles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, autoriser une architecture du garage détaché avec la construction d'un toit à un versant, autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres, autoriser l'installation d'une fenêtre à une hauteur maximale de 3,6 mètres du sol fini au lieu de 2,75 mètres, régulariser une avancée du garage intégré de 1,62 mètre au lieu de 1,5 mètre et régulariser une marge avant du garage intégré de 3,83 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3210, rue des Oseilles, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation version 5 produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 septembre 2024, version 5, et portant le numéro 5519 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architectures produits par Audrey Lavoie Desbiens, technicienne en architecture, datés du 21 octobre 2024, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5.5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-157-19091 stipule que la marge latérale sur rue applicable est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire implanter le garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres;

CONSIDÉRANT que la configuration de la propriété fait en sorte que la marge est respectée sur une partie du garage détaché projeté;

CONSIDÉRANT que la présence d'une piscine limite le recul du garage projeté;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif est favorable à cette demande;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché avec un toit à un seul versant;

CONSIDÉRANT que l'article 191 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour tout garage détaché du bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant;

CONSIDÉRANT que la construction d'un toit à un versant augmente la hauteur du garage détaché;

CONSIDÉRANT que la requérante désire avoir une hauteur maximale du garage détaché de 5,9 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'avec la hauteur de mur créé en façade du garage détaché, la requérante désire installer une fenêtre à une hauteur maximale de 3,6 mètres sur sol fini;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT l'impact du choix architectural de la construction du garage avec un toit à un versant produit sur la hauteur totale, l'installation d'une fenêtre au mur avant ainsi que sur la volumétrie de la construction avec une marge de 3,4 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif juge que la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux à la requérante et qu'il est possible de se conformer à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif n'est pas favorable à ces demandes;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu une dérogation mineure selon la résolution VS-AJ-2021-352 autorisant l'implantation d'un garage intégré avec une marge avant minimale de 3,9 mètres au lieu de 6 mètres et autorisant une avancée du garage intégré de 1,52 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT qu'après construction, le garage intégré détient une marge de 3,83 mètres et une avancée du garage intégré de 1,62 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser ces situations;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à ces demandes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une architecture du garage détaché avec la construction d'un toit à un versant, autoriser une hauteur maximale du garage détaché de 5,9 mètres au lieu de 5 mètres et autoriser l'installation d'une fenêtre à une hauteur maximale de 3,6 mètres du sol fini au lieu de 2,75 mètres.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Roxanne Poulin (Marc-André Pedneault), 3210, rue des Oseilles, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, régulariser une avancée du garage intégré de 1,62 mètre au lieu de 1,5 mètre et régulariser une marge avant du garage intégré de 3,83 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3210, rue des Oseilles, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et

le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 Dérogation mineure – Office municipal d'habitation Saguenay – 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5697 (id-17930)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée en arrière-lot et autoriser une implantation du bâtiment principal avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée sur un terrain d'arrière-lot avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation version 2 produit par Stéphane Trépanier, arpenteur-géomètre, daté du 15 octobre 2024 et portant le numéro 700 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produit par Groupe Leclerc, firme d'architecte, datés du 29 août 2024 et portant le numéro de dossier 24-109, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé en arrière-lot est autorisée pour la classe d'usages H1 : Unifamiliale à structure détachée et jumelée, H2 : Bifamiliale à structure détachée, H7 : Maison mobile à structure détachée, H9 : Habitation rurale à structure détachée et H10 : Habitation de villégiature à structure détachée;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à huit mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée en arrière-lot et autoriser une implantation du bâtiment principal avec une marge vers le nord minimale de 7,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.6 Dérogation mineure – Roch Duchesne et Katie Tremblay – 2044 à 2046, rue Mousseau, Jonquière – DM-5699 (id-17936)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Roch Duchesne et Katie Tremblay, 2046, rue Mousseau, Jonquière, visant à autoriser l'élargissement de l'allée d'accès véhiculaire portant sa largeur totale maximale à 13 mètres au lieu de 9 mètres, autoriser un empiètement de la case localisée en façade du bâtiment principal d'un maximum de 4 mètres au lieu de 3 mètres et autoriser une profondeur minimale de case de 4,5 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 2044 à 2046, rue Mousseau, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 22 octobre 2024 et portant le numéro 10299 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable. [...] La profondeur minimale d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal est de 5,5 mètres. [...];

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille deux (2) logements;

CONSIDÉRANT que la réglementation exige un minimum de deux (2) cases de stationnement pour cet usage;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement actuel permet d'accueillir trois (3) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le garage attenant permet d'accueillir une (1) case de stationnement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la case demandée empiète de 4 mètres sur la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'aménagement proposé ne permet pas d'avoir une case d'une profondeur minimale de 5,5 mètres puisque le plan montre une case d'une profondeur de 4,1 mètres;

CONSIDÉRANT qu'avec l'autorisation d'utilisation d'une partie de l'emprise municipale, la case de stationnement doit avoir une profondeur minimale de 4,5 mètres et qu'une modification du plan d'aménagement serait nécessaire;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est défavorable aux demandes;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la réglementation en vigueur ne cause pas un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Roch Duchesne et Katie Tremblay, 2046, rue Mousseau, Jonquière, visant à autoriser l'élargissement de l'allée d'accès véhiculaire portant sa largeur totale maximale à 13 mètres au lieu de 9 mètres, autoriser un empiètement de la case localisée en façade du bâtiment principal d'un maximum de 4 mètres au lieu de 3 mètres et autoriser une profondeur minimale de case de 4,5 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 2044 à 2046, rue Mousseau, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

6.7 Dérogation mineure – Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie – 4113, rue des Saules, Jonquière – DM-5701 (id-17922)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie, 4113, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 2,5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 4113, rue des Saules, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent agrandir le bâtiment principal par la construction d'une verrière en remplacement du solarium existant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, daté du 8 juin 2009 et portant le numéro 4190 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-34-13240 spécifie une marge arrière d'un minimum de 8 mètres pour un usage d'habitation unifamiliale (H01) à structure jumelée;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent une marge arrière minimale de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT les plans d'architectures déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patrice Gagnon et Marie-Josée Lavoie, 4113, rue des Saules, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment avec une marge arrière minimale de 2,5 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 4113, rue des Saules, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. PIIA

7.1 PIIA – Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay – 1976, rue Fluhman, Jonquière – PI-4834 (id-17910)

AJ-CCU-2024-49

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser une modification d'aménagement pour l'agrandissement de l'aire de stationnement, à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Élargir l'entrée véhiculaire en pavé uni de 1,8 mètre;
- Abattre des cèdres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le 2e point de l'article 40.13 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif de favoriser le maintien du faible empiétement des aires automobiles sur les emplacements résidentiels, de même que l'intégration des infrastructures et équipements sur les emplacements;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut maintenir le faible impact des aires occupées par l'automobile [...];

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut favoriser le maintien et au besoin le remplacement des plantations;

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification des aménagements de la propriété a été refusée selon la résolution VS-AJ-2024-213;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que, malgré le dépôt d'une demande modifiée, le comité juge que la demande ne répond pas aux objectifs et critères établis par le règlement de contrôle architectural du quartier des Anglais;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser une modification d'aménagement pour l'agrandissement de l'aire de stationnement, à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PIIA – 9269-7507 Québec inc. – 3340, rue Panet, Jonquière – PI-4840 (id-17918)

AJ-CCU-2024-50

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9269-7507 Québec inc., 3340, rue Panet, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3340 rue Panet, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 16, porte sur le PIIA Grands Bâtiments (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un nouveau bâtiment principal;
- Modifier les aménagements existants.

CONSIDÉRANT la documentation déposée;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par EPA Architecture, nommés « Magasin BMW - 3340, rue Panet, Jonquière » émis pour le PIIA et datés du 17 octobre 2024, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un plan projet d'implantation déposé avec la demande, le comité réitère que le bâtiment principal doit être implanté en respect des marges applicables;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9269-7507 Québec inc., 3340, rue Panet, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 3340 rue Panet, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 PIIA – Immobilière SHQ – 2351, rue de la Vérendrye, Jonquière – PI-4845 (id-17916)

AJ-CCU-2024-51

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Immobilière SHQ, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la conservation des aménagements existants de l'aire de stationnement en façade à la propriété du 2351, rue de la Vérendrye, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18 porte sur le PIIA des droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la conservation des aménagements non conformes suivants dans le cadre d'un projet de modification des aménagements :

- Autoriser neuf (9) cases de stationnement avec recul dans la rue;
- Autoriser des cases de stationnement en cour avant n'étant pas dans le prolongement des cours latérales;
- Autoriser aucune bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne latérale de terrain;
- Autoriser une allée d'accès à double sens d'une largeur maximale d'environ 28 mètres.

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 342 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requis;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Immobilière SHQ, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser la conservation des aménagements existants de l'aire de stationnement en façade à la propriété du 2351, rue de la Vérendrye, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 PIIA – Office municipal d'habitation Saguenay – 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4846 (id-17932)

AJ-CCU-2024-52

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser le nombre d'arbres minimal actuel à la propriété localisée au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18 porte sur le PIIA des droits acquis;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la conservation des aménagements non conformes suivants :

- Conservation d'un nombre d'arbres inférieur au minimum (18) prescrit par le règlement.

CONSIDÉRANT que l'article 366 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay que tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal et que pour le site du 2295, rue Saint-Dominique, un nombre minimal de 18 arbres doivent être présent;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Office municipal d'habitation Saguenay, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser le nombre d'arbres minimal actuel à la propriété localisée au 2295, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

8. VARIA

Monsieur Jimmy Bouchard informe le comité et explique pourquoi la recommandation concernant le PPC-256, pour le site localisé au 2390 rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, n'a pas été suivie par le conseil d'arrondissement de Jonquière lors de sa rencontre du 8 octobre 2024.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h 55.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 12 novembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

3510, rue de la Recherche, Jonquière – DM-5617 (id-17666) demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 8,4 mètres au lieu de 15 mètres et à autoriser une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de 5,6 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière.

4229, rue de la Manche, Jonquière – DM-5673 (id-17847) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec la marge latérale gauche minimale de 1 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 4229, rue de la Manche, Jonquière.

2976, rue des Aubépines, Jonquière – DM-5675 (id-17830) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage attenant ayant une marge avant minimale de 5,1 mètres au lieu de 5,5 mètres et avec un avancement maximal de 2,7 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 2976, rue des Aubépines, Jonquière.

1883, rue Pellan, Jonquière – DM-5677 (id-17852) demande une dérogation mineure visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière de 5,7 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 1883, rue Pellan, Jonquière.

2315, rue Sir-Wilfrid-Laurier, Jonquière – DM-5680 (id-17870) demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal portant la marge avant minimale à 0,4 mètre au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 2315, rue Sir-Wilfrid-Laurier, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 10 octobre 2024.

L'assistante-greffière,

ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 12 novembre 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 10 octobre 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 10 octobre 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 10^e jour du mois d'octobre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/sh

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 12 novembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.6
Lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5691 (id-17903) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 3 mètres au lieu de 15 mètres, autoriser des marges latérales 1 et 2 minimale de 4,1 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser une largeur de terrain de 30,7 mètres au lieu de 35 mètres, autoriser une profondeur de terrain de 54,76 mètres au lieu de 60 mètres et autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 2,7 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 24 octobre 2024.

L'assistant-greffier,


MARC-ANDRÉ GAGNON

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marc-André Gagnon, assistant-greffier de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures qui seront adoptées lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 12 novembre 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 24 octobre 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 24 octobre 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 24^e jour du mois d'octobre 2024.

L'assistant-greffier de la Ville,


MARC-ANDRÉ GAGNON

MAG/mjb

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 22640,
PROLONGEMENT DES RUES RACHEL ET
OCTAVE, JONQUIÈRE) (ARS-1685)

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer les nouvelles zones 22852 et 22854 à même une partie de la zone 22640 afin de permettre le prolongement des rues Rachel et Octave avec des usages résidentiels de basse densité, de moyenne et de haute densité limité à six (6) logements maximum à Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 8 octobre 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

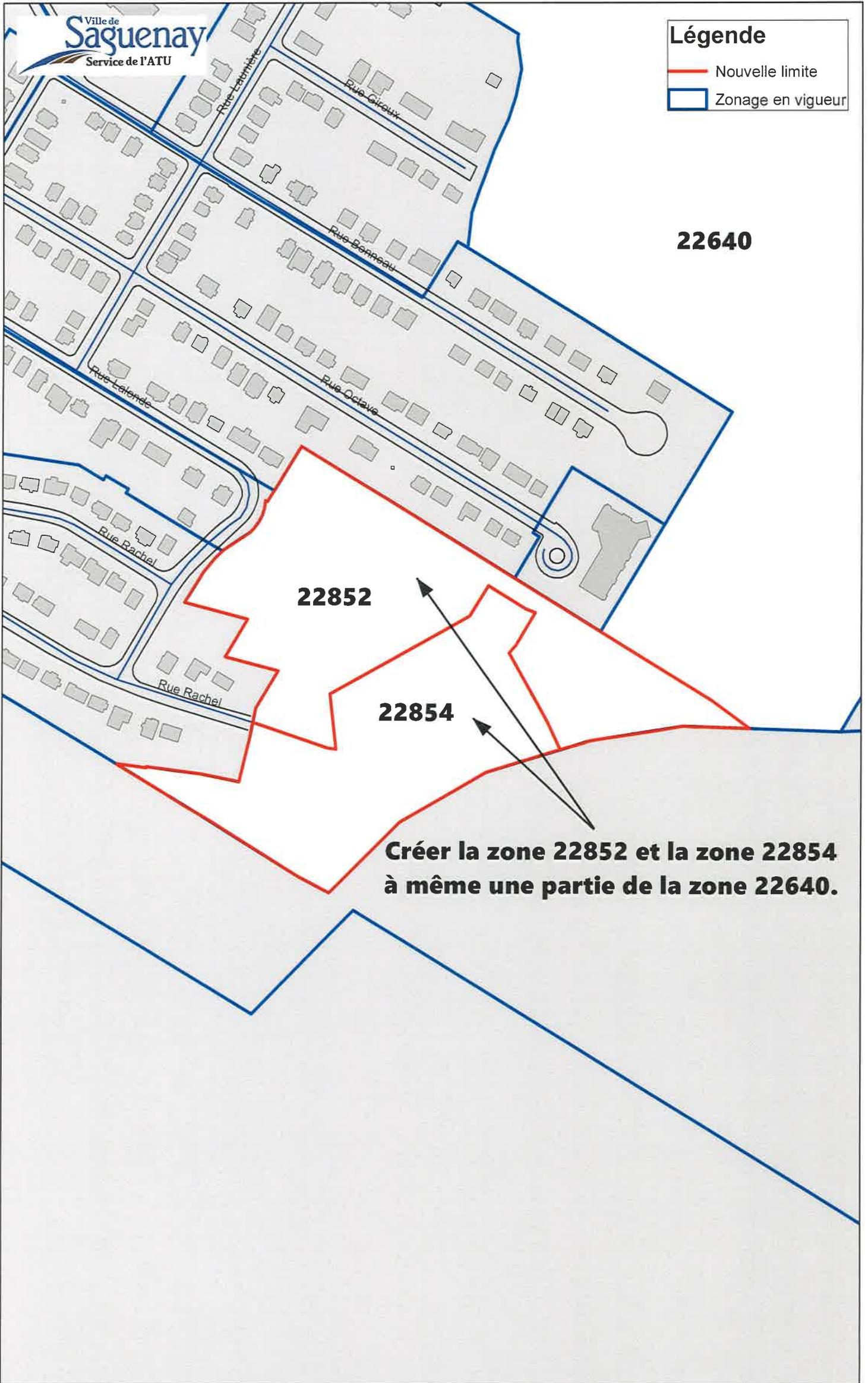
ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** les zones 22852 et 22854 à même une partie de la zone 22640, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1685 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-59-22852;
- 2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-59-22852 et faisant partie intégrante du présent règlement;



Arrondissement de Jonquière
ARS-1685

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Octobre 2024

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-120 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 17320, secteur de la rue Saint-
Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d’Arc,
Jonquière (ARS-1664))

Règlement numéro VS-RU-2024-120 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d’arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 12 novembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu’il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 17320 à même une partie de la zone 17360 et à autoriser la classe d’usage habitation collective (H8) dans la zone 17320 au secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d’Arc, Jonquière (ARS-1664);

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d’arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **AGRANDIR** la zone 17320 à même une partie de la zone 17360, le tout tel qu’illustré sur le plan ARS-1664 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Classe d’usage permise

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des classes d’usages permises la classe d’usage suivante :

– H8 – Habitation collective

- 2.1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-40-17320 les usages spécifiquement exclus suivants :

- 1510 – Maison de chambres ou pension
- 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées

Structure du bâtiment

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H8	Détachée
H8	Jumelée
H8	En rangée

Normes de lotissement

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 les

dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H8	Détachée		30	
H8	Jumelée		30	
H8	En rangée		30	

Normes de zonage

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H8	Détachée	1/3		
H8	Jumelée	1/3		
H8	En rangée	1/3		

Articles applicables

- 6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 l'article applicable suivant :

Articles 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage.

Note : Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.

La lettre H est applicable à l'usage habitation collective (H8) pour les structures de bâtiment détachées, jumelées et en rangées.

- 7) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 l'article applicable suivant :

Articles 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage.

Note : Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

La lettre EE est applicable à l'usage habitation collective (H8) pour les structures de bâtiment détachées, jumelées et en rangées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

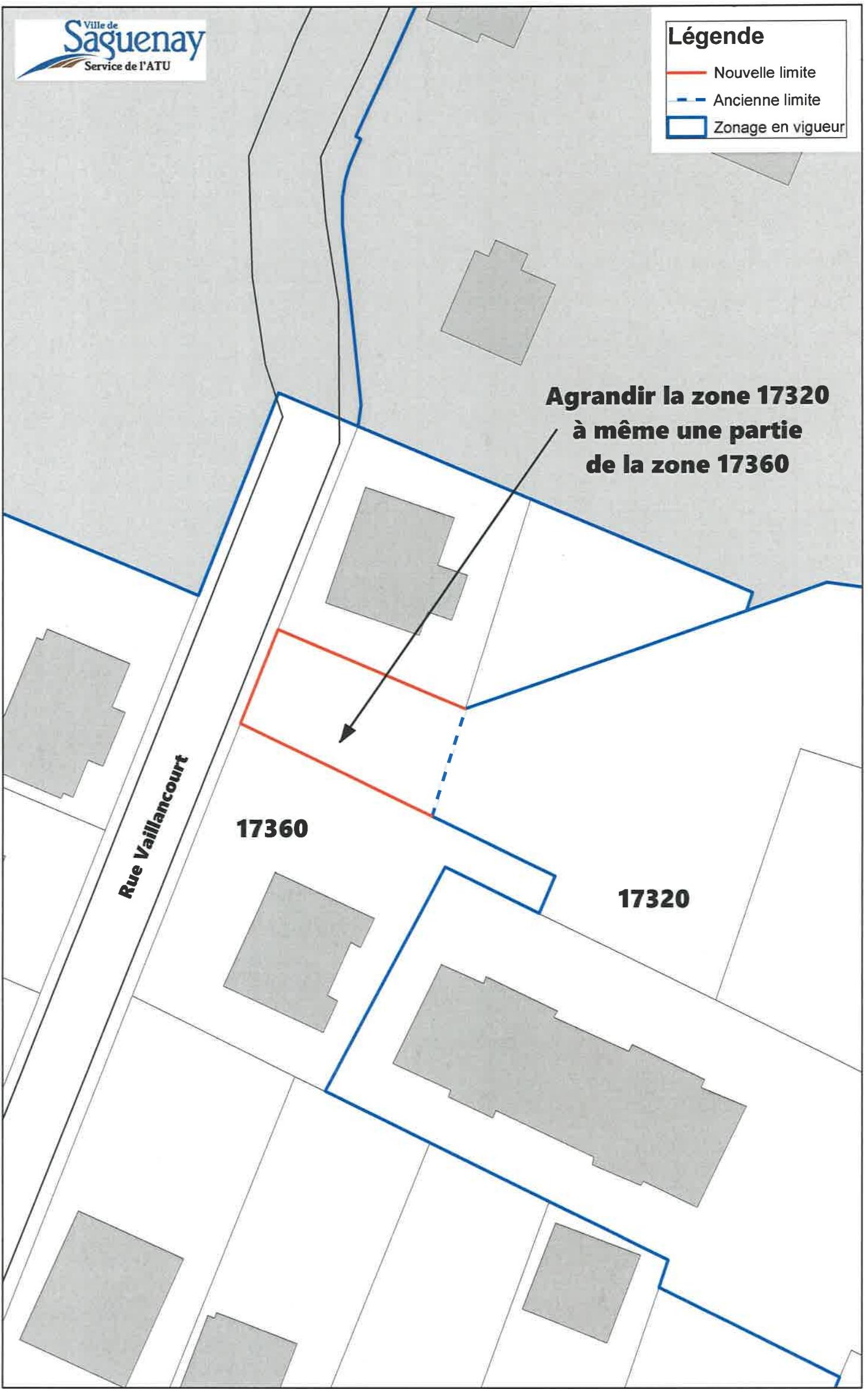
Président

Assistant-greffier

Légende

- Nouvelle limite
- Ancienne limite
- Zonage en vigueur

**Agrandir la zone 17320
à même une partie
de la zone 17360**



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 12 novembre 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2390, RUE ALEXIS-LE-TROTTEUR, JONQUIÈRE – MARTIN ST-GELAIS — PPC-256 (ID-17823)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;

- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 2016 afin d'autoriser l'usage de « Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds » (code d'usage 6441) permis à la zone 70340;

CONSIDÉRANT que le requérant a ajouté des usages non conformes de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et de « Service de réparation d'automobile (garage) » (code d'usage 6411);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 51-I à l'intérieur d'une affectation industrielle;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Martin St-Gelais, 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser les usages de « Service de location d'automobiles » (code d'usage 6353) et « Service de réparation d'automobiles (garage) » (code d'usage 6411), sur un immeuble situé au 2390, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 12 novembre 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1250, CHEMIN DE LA BAIE, SHIPSHAW – PIERRE GAGNÉ (JACQUES NORMAND) — PPC-258 (ID-17866)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction le 5 avril 2001 afin d'agrandir le garage détaché existant;

CONSIDÉRANT que le 13 juin 2001, un arrêt de travaux est émis car il y a constatation qu'un lien est construit avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que cette modification aux travaux fait passer le garage détaché à un garage attenant;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable aux marges d'un garage attenant diffère de celle pour un garage détaché;

CONSIDÉRANT qu'une demande de régularisation visant la conservation du lien est déposée et que le conseil municipal de Shipshaw, lors de sa rencontre du 3 juillet 2001, refuse cette demande;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté un règlement de zonage unifié en 2012;

CONSIDÉRANT que les marges dérogatoires du garage attenant diffèrent de la situation existante en 2001;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 26 août 2024 et portant le numéro 10 259 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe 1.2 du paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant, lorsque la marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction du garage attenant est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 0,95 mètre de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La

superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée H-06-22970, stipule, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière minimale de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage attenant est localisé à une distance de 12,75 mètres de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gagné (Jacques Normand), 1250, chemin de la Baie, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation du garage attenant avec une marge latérale de 0,95 mètre au lieu de 1 mètre et une marge arrière de 12,75 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1250, chemin de la Baie, Shipshaw.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations, le 12 novembre 2024 - Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – MAXIME MÉNARD (CAMILLE PAINCHAUD) –
3651, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – UC-153 (ID-17858)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Maxime Ménard (Camille Painchaud), 1420, rue Sainte-Hélène, Normandin, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU- 2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223) dans un local de l'immeuble localisé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 60640 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), sauf usage spécifiquement exclu;
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Habitation bifamiliale (H2);
- Habitation trifamiliale (H3);
- Habitation multifamiliale, catégorie A (H4).

CONSIDÉRANT le document « Étude de faisabilité - SM Immobilier » produit par EPA Architecture, version 2 daté du 4 septembre 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les élévations visibles dans le document déposé;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager visible dans le document déposé qui montre des aménagements conformes à la réglementation notamment la présence d'une zone tampon contiguë avec des usages résidentiels, des bandes gazonnées le long des lignes latérales, une bande gazonnée entre une aire de stationnement et la ligne de rue incluant la plantation d'arbres et des aménagements dans l'espace entre le bâtiment principal et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un

centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Maxime Ménard (Camille Painchaud), 1420, rue Sainte-Hélène, Normandin, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 3651, boulevard du Royaume, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le plan d'aménagement paysager visible dans le document « Étude de faisabilité - SM Immobilier » produit par EPA Architecture, version 2 daté du 4 septembre 2024 déposé avec la demande. Cependant, la plus grande allée d'accès véhiculaire visible sur le plan devra avoir une largeur maximale de 13 mètres.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations, le 12 novembre 2024 - Un quorum présent.

**USAGE CONDITIONNEL – LES IMMEUBLES ABRAHAM INC. – LOT 2 857 464
DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 3721, BOULEVARD HARVEY,
JONQUIÈRE – UC-154 (ID-17902)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU- 2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance Commerce/services (CS) et Public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés dans un local de l'immeuble localisé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 61100 à dominance Commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Réparation en vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3b);
- Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) (c3c);
- Centre commercial (c5b);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT le document « 3D Bâtiment planifié AQRCB 3725 boul. Harvey » produit pour les immeubles Abraham déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 30 septembre 2024 portant le numéro 5567 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- 1) Le projet doit avoir une façade commerciale;

2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;

3) Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);

4) Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;

5) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles Abraham inc. 942, rue Chabanel, suite 200, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de Centre de récupération des contenants de boisson consignés (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au lot 2 857 464 du cadastre du Québec, voisin du 3721, boulevard Harvey, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

9.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 12 novembre 2024
Séance de travail du 15 et du 29 octobre 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant octroyé	Ventilation complète
004245	ECOLE FLORENCE FOURCAUDOT SPIRALE EXPRESSION DANSE	Don pour activité bénéfices	500,00 \$	100,00 \$	1120102.D03.29700
				200,00 \$	1120102.D05.29700
				200,00 \$	1120102.D06.29700
004246	SOCIETE PARKINSON REGION SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière	250,00 \$	250,00 \$	1120102.D01.29700
004247	LE CERCLE DE FERMIERES SAINT-ANTOINE JONQUIERE	Aide financière	400,00 \$	400,00 \$	1120102.D02.29700
004248	CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE LES MAZURKAS INC	Compétitions des finales régionales	500,00\$	500,00\$	1120002.000.29700
004249	CLUB DE PHOTO JAK	Don	1 600,00 \$	500,00 \$	1120102.D01.29700
				200,00 \$	1120102.D02.29700
				200,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D04.29700
				200,00 \$	1120102.D06.29700
004250	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Don pour activité sentier de l'épouvante	500,00 \$	100,00 \$	1120102.D01.29700
				100,00 \$	1120102.D02.29700
				100,00 \$	1120102.D03.29700
				100,00 \$	1120102.D04.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
004251	FONDATION ASSELIN CEGEP DE JONQUIERE INC.	Aide financière	180,00 \$	90,00 \$	1120102.D01.29700
				45,00 \$	1120102.D02.29700
				45,00 \$	1120102.D04.29700
004252	CLUB OPTIMISTE JONQUIERE INC	Aide financière	1 120,00 \$	190,00 \$	1120102.D01.29700
				190,00 \$	1120102.D02.29700
				185,00 \$	1120102.D03.29700
				185,00 \$	1120102.D04.29700
				185,00 \$	1120102.D05.29700
				185,00 \$	1120102.D06.29700
004253	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière	1 500,00 \$	750,00 \$	1120102.D05.29700
				750,00 \$	1120102.D06.29700
004254	OPERATION NEZ ROUGE SAGUENAY	Aide financière	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004255	CLUB KIWANIS DE CHICOUTIMI INC	Commandite	300,00 \$	100,00 \$	1120102.D01.29700
				200,00 \$	1120102.D02.29700

004260	LE COMITE DES LOISIRS DE PIBRAC	Aide financière	500,00 \$	500,00 \$	1120102.D01.29700
004261	FONDATION RENE BERTRAND DU PATRO DE JONQUIERE INC	Aide financière	880,00 \$	110,00 \$	1120102.D01.29700
				110,00 \$	1120102.D02.29700
				110,00 \$	1120102.D03.29700
				110,00 \$	1120102.D04.29700
				110,00 \$	1120102.D05.29700
				330,00 \$	1120102.D06.29700
004262	JONQUIERE-MEDIC INC	Aide financière	607,42 \$	202,00 \$	1120102.D03.29700
				202,00 \$	1120102.D04.29700
				203,42 \$	1120102.D05.29700
004263	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE ARVIDA NO 2846	Aide financière	120,00 \$	120,00 \$	1120102.D05.29700
004264	CLUB DE BASKET-BALL LE BLEU ET OR DE JONQUIERE	Aide financière	300,00 \$	100,00 \$	1120102.D03.29700
				100,00 \$	1120102.D05.29700
				100,00 \$	1120102.D06.29700
004265	LA MAISON D'UN NOUVEL ELAN INC	Aide financière	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120102.D03.29700
004266	JOURNAL LA VIE D'ICI	Aide financière	300,00 \$	300,00 \$	1120102.D02.29700
004267	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIERE(COMM. SCOL. DE LA JONQUIERE)	Aide financière	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1120002.000.29700
004268	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière	1 000,00 \$	500,00 \$	1120102.D03.29700
				500,00 \$	1120102.D04.29700
004269	CAFE JEUNESSE DE CHICOUTIMI INC	Aide financière	500,00 \$	200,00 \$	1120102.D02.29700
				100,00 \$	1120102.D03.29700
				200,00 \$	1120102.D06.29700
004270	LEGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 209, ARVIDA	Aide financière	580,00 \$	580,00 \$	1120002.000.29700
004271	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Aide financière	500,00 \$	250,00 \$	1120102.D02.29700
				250,00 \$	1120102.D03.29700
004272	SAGUENAY EN NEIGE INC.	Aide financière	1 191,75 \$	158,90 \$	1120102.D01.29700
				158,90 \$	1120102.D02.29700
				317,80 \$	1120102.D03.29700
				79,45 \$	1120102.D04.29700
				158,90 \$	1120102.D05.29700
				317,80 \$	1120102.D06.29700
004273	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière	850,00 \$	500,00 \$	1120002.000.29700
				175,00 \$	1120102.D05.29700
				175,00 \$	1120102.D06.29700
004274	SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	Remboursement pour autobus supplémenta	414,00 \$	414,00 \$	1120002.000.29700
			17 593,17 \$		

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE OCTOBRE 2024
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal

 Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

 Chicoutimi

 Jonquière

 La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de septembre 2024, il a été autorisé des travaux pour le district # 1 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 2 300 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district # 1 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de septembre 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par le conseiller du district # 1 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district # 1 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-107 ✓ 8338, route de Kénogami ✓ Ajout d'une lampe	2 300 \$
TOTAL :			2 300 \$

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par : _____

Date : _____

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

 À VENIR :

Date : _____

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : _____

Date : _____

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	_____	Approuvé par :	_____
	Marie-France Lemay Secrétaire		Michaël LaRue, directeur
Date :	5 novembre 2024	Date :	_____

_____	_____
David Vachon, ing. Directeur général adjoint	Gabriel Rioux Directeur général
Date : _____	Date : _____

Geneviève Girard Directrice générale adjointe	
Date : _____	

APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

<p>OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT LIMITÉ À 120 MINUTES BOUL. MELLON</p> <p>RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :</p> <p>Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/></p> <p>Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input checked="" type="checkbox"/> La Baie <input type="checkbox"/></p>
--

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux de stationnement limité à 120 minutes à partir du 1970 jusqu'au 1986 du boul. Mellon.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'installer 4 panneaux de stationnement limité à 120 minutes, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, au 1970 au 1986, boul. Mellon.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

CONSIDÉRANT qu'il y a très peu de place de stationnement pour la clientèle des commerces à proximité;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux de stationnement limité à 120 minutes, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, à partir du 1970 jusqu'au 1986, boul. Mellon et qu'un montant de 1 000 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Carl Dufour.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT LIMITÉ
À 120 MINUTES RUE MELLON**

Page 2

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 1 000 \$ FDI D5

Préparé

par : _____

Lily Tremblay,
secrétaire-administrative

Approuvé

par : _____

Michael Larue, directeur

Date : 5 novembre 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION	
Date exécutif :	_____
Approuvé par :	_____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA RUE JOLIETTE COIN SAINTE-FAMILLE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux d'interdiction de stationner sur la rue Joliette coin Sainte-Famille.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'installer une interdiction de stationner sur la rue Joliette coin Saint-Famille (1865).

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

CONSIDÉRANT que ces stationnements de véhicules affectent tant les opérations des services privés que municipaux à la hauteur de l'entrée sur la rue Joliette du 1865-1867, rue Saint-Famille;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur la rue Joliette au coin Sainte-Famille (1865-1867) et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LA RUE JOLIETTE COIN SAINTE-FAMILLE**

Page 2

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D03

Préparé

par : _____

Lily Tremblay,
secrétaire-administrative

Approuvé

par : _____

Michael Larue, directeur

Date : 15 octobre 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

<p>OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA RUE SIR-WILFRID-LAURIER DEVANT LE STADE RICHARD-DESMEULES</p> <p>RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :</p> <p>Conseil municipal <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/></p> <p>Conseil d'arrondissement Chicoutimi <input type="checkbox"/> Jonquière <input checked="" type="checkbox"/> La Baie <input type="checkbox"/></p>
--

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux d'interdiction de stationner sur la rue Sir-Wilfrid-Laurier en face du stade Richard-Desmeules.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'installer une interdiction de stationner sur la rue Sir-Wilfrid-Laurier en face du stade Richard-Desmeules.

PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation du stade Richard-Desmeules;

CONSIDÉRANT l'affluence des véhicules lourds qui devront circuler au pourtour du stade durant les travaux;

À CETTE CAUSE, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement sur la rue Sir-Wilfrid-Laurier devant le stade Richard-Desmeules et ce temporairement durant la durée des travaux du lundi au vendredi de 7 h à 17 h et, à la fin des travaux, les panneaux d'interdiction seront enlevés.

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LA RUE SIR-WILFRID-LAURIER DEVANT LE STADE
RICHARD DESMEULES**

Page 2

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé

par : _____

Lily Tremblay,
secrétaire-administrative

Date : 5 novembre 2024

Approuvé

par : _____

Michael Larue, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA RUE SAINT-DOMINIQUE
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux d'interdiction de stationner sur la rue Saint-Dominique.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'installer une interdiction de stationner au 2506, rue Saint-Dominique (Patro).

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kévin Armstrong;

CONSIDÉRANT qu'il y a une problématique de visibilité pour sortir du stationnement;

CONSIDÉRANT que la circulation se trouve affectée par la diminution des voies l'hiver;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de stationnement au 2506, rue Saint-Dominique et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT
INTERDIT SUR LA RUE SAINT-DOMINIQUE**

Page 2

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D4

Préparé

par : _____

Lily Tremblay,
secrétaire-administrative

Approuvé

par : _____

Michael Larue, directeur

Date : 15 octobre 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : ANALYSE DÉNEIGEMENT ARR. DE JONQUIÈRE
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

À la suite des diverses demandes d'analyses provenant du Bureau de l'arrondissement de Jonquière, le Service des travaux publics dépose les recommandations à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

N/A

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneigement du trottoir de la rue Gauthier, entre les rues Saint-Jacques et Jodoin côté nord (136 m), pour un coût annuel additionnel de 816 \$.

ET QU'UN montant additionnel annuel de 816 \$ soit ajouté au budget du Service des travaux publics pour 2024, le tout conditionnel à l'acceptation du budget 2025 du Service des travaux publics.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date : _____

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé

par : _____

Approuvé

par : _____

Steeve Séguin, directeur

Date : _____

Date : 2024-09-19

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____